

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec.
soc.

Arrêt contradictoire

Not. 580, 1° CJ

Définitif

En cause de:

R M

Partie appelante, représentée par Maître LAUWERS Stefan, avocat
à 1050 ELSENE, Waversesteeweg, 214,

Contre :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé
O.N.S.S., organisme public dont le siège administratif est établi à
1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11,

Partie intimée, représentée par Maître DE CROON Anita loco
Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES, Avenue Hippolyte
Boulenger, 49.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- la requête reçue au greffe de la cour du travail le 22 avril 2011 par laquelle Monsieur M R forme appel du jugement du 9 mars 2011, du tribunal du travail de Bruxelles, RG 1946/10,
- la copie conforme de ce jugement, notifié aux parties le 18 mars 2011,
- l'ordonnance de mise en état de la cause notifiée le 22 juin 2011,
- les conclusions déposées par les parties, avec inventaire, ainsi que leurs dossiers.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 29 mars 2012, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel il a été répliqué.

I. Appels – demandes en appel

Par requête reçue au greffe le 22 avril 2011, Monsieur M R partie appelante, forme appel d'un jugement prononcé le 9 mars 2011 par le tribunal du travail de Bruxelles (RG 1946/10). Par ce jugement, le tribunal dit non fondé le recours formé par Monsieur M R contre une décision de l'ONSS du 13 novembre 2009 qui met en cause les activités d'une entreprise S.P.R.L. WARDA et annule les rémunérations et prestations déclarées en faveur de Monsieur M R à partir du 4^e trimestre 2004 ; le tribunal du travail condamne Monsieur M R aux dépens.

Monsieur M R demande :

- Réformer le jugement
- Quant au fond :
 - o dire pour droit qu'il apporte la preuve de son contrat de travail, ainsi que la réalité de prestations pour le compte de la société,
 - o dès lors, dire pour droit que la décision de l'ONSS de désassujettissement doit être annulée,
- Condamner l'ONSS aux frais et dépens des deux instances, l'indemnité de procédure devant être « liquidée selon le barème ».

L'ONSS demande de dire les appels irrecevables et à titre subsidiaire non fondés.

II. Faits

Par courrier recommandé du 13 novembre 2009, l'ONSS a notifié à Monsieur M R la décision de ne pas assujettir à la sécurité sociale l'ensemble des personnes déclarées par la société WARDA s.p.r.l. L'Office invoque disposer d'éléments précis et concordant – éléments qu'il énumère- établissant l'absence d'activité avec occupation de travailleurs salariés au cours de cette période, les personnes déclarées n'ayant dès lors pas pu fournir de prestations pour cette société. Par conséquent, en l'absence de contrat effectif entre Monsieur M R et la société AMITEX, l'Office informe qu'il a

procédé à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en sa faveur aux 2^e et 3^e trimestres 2006 (dossier administratif : pièce 3).

Cette décision a été prise suite à une enquête (dossier administratif déposé), portant sur un système de délivrance de fausses fiches de paie dans laquelle la société WARDA se trouve impliquée.

Contre cette décision, Monsieur M . R a introduit un recours devant le tribunal du travail, recours qui donnera lieu au jugement du 9/3/2011 RG 1946/10.

III. Position de la cour

A. Recevabilité

1 L'ONSS soulève l'irrecevabilité de l'appel.

Il ressort des pièces de la procédure, que le jugement attaqué a été notifié à l'appelant par pli recommandé remis à la poste le vendredi 18 mars 2011. La notification est dès lors réputée avoir été accomplie le lundi 21 mars 2011. Le délai d'un mois pour se pourvoir en appel a donc pris cours le 22 mars 2011. Les requêtes reçues le 22 avril 2011 l'ont été dans le délai légal.

L'appel n'est pas tardif ; il répond en outre aux conditions de forme.
Il est recevable.

B. Fondement

2 L'appelant soutient que le jugement contient des erreurs de droit et de fait, et invoque :

- Il a toujours déclaré de bonne foi travailler pour la société Warda.
- Il a signé un contrat de travail et reçu des quittances de paiement.
- Il ne peut lui être opposé les manquements des sociétés qui n'étaient pas en règle avec la TVA, les impôts etc.
- L'ONSS, tiers, ne peut pas remettre en doute la sécurité juridique trois ans après la faillite de l'employeur.

3 La loi du 27 juin 1969 s'applique aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail (loi, art.1er). L'existence d'un contrat de travail exige la preuve d'un engagement personnel à fournir un travail, la preuve d'une rémunération payée en contrepartie, la preuve d'un lien de subordination.

L'absence d'un de ces éléments suffit pour que l'existence du contrat de travail ne soit pas établie et, dès lors, entraîne l'exclusion du champ d'application de la loi du 27 juin 1969, ce à quoi correspond la décision de désassujettissement.

4 L'ONSS est un établissement public chargé par la loi de percevoir les cotisations de sécurité sociale (loi, art. 5, al.1er, 1° et art.9).

L'ONSS a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions, et donc de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 (cf. Cass., 7 décembre 1998, RG S.97.0165.F (Bull. et Pas. 1998, I, p.505) et conclusions de M. l'avocat général LECLERCQ, J.F., précédant cet arrêt).

L'ONSS a le droit de faire valoir les éléments permettant de mettre en doute un assujettissement. Sa décision du 13 novembre 2009 n'était pas tardive.

5 L'absence d'activité effective de la société WARDA au cours de la période concernée résulte en particulier de l'ensemble des éléments suivants :

- aucune déclaration à l'impôt des sociétés depuis l'exercice d'imposition 2001 ni déclaration de TVA depuis 2001 ;
- les comptes annuels n'ont jamais été déposés ;
- la société ne possède ni immeuble, ni véhicule ;
- elle a introduit une demande d'immatriculation en mars 2005 pour une occupation prétendue à partir du 1^{er} décembre 2004 ; l'activité déclarée à l'ONSS ne correspond pas à l'activité déclarée à la TVA ni au registre de commerce ;
- les auditions des personnes déclarées comme travailleurs n'ont pas permis de préciser leurs prestations, ni les modalités de celles-ci, ni l'employeur ; ces auditions présentent des lacunes et/ou contradictions concernant la nature, les lieux, l'horaire, la période de travail, l'identité de l'employeur ;
- de manière étonnante, le 1^{er} jour déclaré pour 13 des travailleurs est le 1^{er} janvier 2005, c'est-à-dire un jour férié ;
- le parcours des personnes déclarées salariées par cette société permet d'identifier une quinzaine d'autres sociétés dont les déclarations ont été annulées en raison de leur caractère fictif.

6 L'absence d'activité effective de la société, notamment à ce moment, permet de mettre en doute que Monsieur M. R ait jamais presté une quelconque activité salariée au service de la société.

La charge de la preuve de l'existence du contrat de travail que Monsieur M. R invoque, lui incombe.

Or, Monsieur M. R n'établit pas la vraisemblance de l'existence d'un contrat de travail le liant à la société : ni preuve de prestations dans le cadre d'un lien de subordination, ni preuve de paiement d'une rémunération.

L'examen des éléments qu'il invoque ne permet pas d'accréditer sa thèse d'un contrat de travail au service de la société WARDA. Le dénommé « C. H. » (signataire du contrat produit) est inconnu au registre national. D'après le contrat, Monsieur M. R était supposé effectuer ses prestations au siège de la société (cf. art.2 du contrat produit) ; or, l'enquête a démontré le caractère fictif de ce siège social au cours de la période litigieuse.

Monsieur M. R soutient avoir été payé de la main à la main. Les « quittances de paiement » se présentent comme des fiches de paie, portant, pour les mois d'avril et mai 2005 sur un montant fixe de 2300 €, ce qui ne correspond pas à la rémunération prévue au contrat produit (salaire horaire de 10,60 €). Le contrat n'est pas prévu pour une durée déterminée et Monsieur M. R n'établit pas la manière dont ce « contrat » aurait été rompu.

7 En conséquence, compte tenu de l'absence d'activité effective de la société qui a déclaré des prestations pour le 2^e trimestre 2005, et faute pour Monsieur M. R de démontrer l'existence d'un contrat de travail avec cette société, l'appelant ne démontre pas entrer dans le champ d'application de la

loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'appel n'est pas fondé.

IV. Dépens

8 / L'ONSS demande de mettre les dépens des deux instances à charge de Monsieur M R et évalue ceux-ci respectivement à 1200 € en première instance, et à 1320 € en appel.

L'action de l'appelant en annulation du refus de l'ONSS de l'assujettir à la sécurité sociale des travailleurs salariés est une demande visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire (cf. Cass. 15 septembre 2008, S.08.0048.F). La condamnation aux dépens est, en règle, toujours prononcée à charge de l'ONSS en cas de contestation portant sur le droit subjectif du travailleur à être assujetti à la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés (cf. Cass. 25 mai 1998, Pas. I 270).

Les indemnités de procédure des deux instances relèvent du barème fixé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, c'est à dire 120,25 € en première instance, et 132,86 € en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'appelant,

Condamne l'ONSS aux dépens de l'instance d'appel.

Constate que l'appelant n'a pas déposé de note de dépens.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

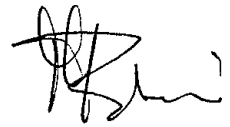
Mme A. SEVRAIN
M. M. POWIS DE TENBOSSCHE
M. R. FRANCOIS
Assistés de
Mme M. GRAVET

Conseillère président la 8ème chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



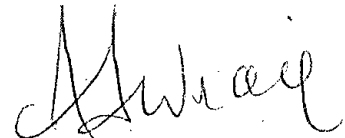
R. FRANCOIS



M. POWIS DE TENBOSSCHE



M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 23 mai 2012, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN